REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres:

En exercice: 33

Présents : **27** Représentés : **5**

Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de la convocation: 16/11/2021

Date d'affichage : 16/11/2021

de la commune de COGOLIN Séance du lundi 22 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux novembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire.

PRESENTS:

Gilbert UVERNET – Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER - Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD - Audrey MICHEL – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY –

POUVOIRS:

Jean-Paul MOREL à Christiane LARDAT / Isabelle BRUSSAT à Gilbert UVERNET / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Sonia BRASSEUR / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE

ABSENTE:

Elisabeth CAILLAT

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

Actuellement l'instruction budgétaire et comptable M14 est le cadre juridique qui réglemente la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire, les principes communs au trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération

N° 2021/116

ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022 –
EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE SUR LES COMPTES 2022



CM du 22/11/2021

N° 2021/116 ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022 – EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE SUR LES COMPTES 2022

intercommunale); M52 (départements) et M71 (régions), elle a étéconçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application M57 pour tous les budgets de notre collectivité à compter du 1er janvier 2022 suivant l'avis conforme du comptable.

2- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf



CM du 22/11/2021

N° 2021/116 ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022 – EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE SUR LES COMPTES 2022

exceptions, conformément à l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales.

La mise en place de la M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'amortissement, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective de l'entrée du bien dans le patrimoine communal.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. La durée d'amortissement reste inchangée.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...)

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 305 € et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Les durées d'amortissement sont rappelées en annexe.

3- Application de la fongibilité des crédits

De plus, l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L 5217-10-6 du



CM du 22/11/2021

N° 2021/116 ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022 – EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE SUR LES COMPTES 2022

CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa prochaine séance.

4- Apurement du compte 1069

Enfin, le compte 1069 « reprise 1997 sur l'excèdent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (départements) et M61 (services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte en début du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

5- Adoption du règlement budgétaire et financier

Un règlement budgétaire et financier sera adopté au plus tard avant le vote du budget 2022.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la commune et le budget « immeubles de rapport » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

DE CONSERVER un vote par chapitre et par nature à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

D'APPROUVER la méthode d'amortissement au prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 avec une durée d'amortissement inchangée ;

D'AMENAGER la règle du prorata temporis dans la logique de l'approche par enjeux, pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à $305\,\mathrm{e}$, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le _ 8 DEC. 2021

D: 083-218300424-20211122-DCM2021_116-DE

CM du 22/11/2021

N° 2021/116 ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022 – EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE SUR LES COMPTES 2022

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

DE PROCEDER en une fois à l'apurement du compte 1069 « reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de cette nouvelle norme M57.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,

Mark Etienne LANSADE